

Rapport de la séance du conseil communal du 30 janvier 2024

Présent(e)s:	Zeimes Jean-Paul – bourgmestre Pfeiffer Susi, Duarte Fonseca Kevin – échevins Kries Tessy, Ley Monique, Lopes Medina Alcinda, Schloesser Alexis, Wohl Sandy – conseillers Weis Yves – secrétaire communal
Absent(e)s:	Néant

Le CONSEIL COMMUNAL décide :

- 1) **unanimement** d'approuver le règlement général de police de la commune de Schieren comme suit :

Règlement général de police de la commune de Schieren

Champ d'application

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique à la voie publique et aux lieux accessibles au public. Il s'applique aussi à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des circonstances qui y trouvent leur origine.

Pour les besoins du présent règlement, la voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Sont considérés comme voie publique : toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme lieux accessibles au public : les lieux accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

CHAPITRE I. Sécurité, salubrité et commodité du passage sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public

Art. 2. Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Art. 3. Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Art. 4. Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Art. 5. Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

En cas de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En cas de plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas 1 à 3 reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne. En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations relèvent du syndicat des copropriétaires.

Pour les immeubles non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Art. 6. Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Art. 7. Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique.

Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit être retiré aussitôt que possible de la voie publique.

Les véhicules abandonnés sur le domaine public ou sur un domaine réservé à une destination d'intérêt public seront transportés et déposés d'office sur un lieu de dépôt, aux frais du propriétaire.

L'état d'abandon existe s'il est constaté qu'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime et que le véhicule n'est pas assuré ou si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur la voiture n'a pas été suivi d'effet.

CHAPITRE II. Tranquillité publique

Art. 8. Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

Art. 9. Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité.

CHAPITRE III. Ordre public

Art. 10. Sans l'autorisation du bourgmestre, il est en outre interdit de tirer des feux d'artifice à l'exception de la nuit de la Saint-Sylvestre, période durant laquelle cette activité est autorisée de 23h45 à 00h30.

Art. 11. Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Art. 12. Il est interdit :

1° de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique ;

2° d'y uriner et/ou de déféquer ;

3° de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

La végétation poussant sur la partie de terrain adjacente à la voie publique est à tondre régulièrement, ceci conformément aux prescriptions et dispositions du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

Art. 13. Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Art. 14. Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Art. 15. Il est interdit d'importuner ou d'harceler les passants, automobilistes ou autres conducteurs.

Art. 16. Les cirques ne peuvent s'établir provisoirement sur le territoire communal qu'avec une autorisation préalable du

bourgmestre.

L'autorisation est refusée d'office en cas de :

- non présentation de l'autorisation d'exploitation d'un cirque ;
- non présentation d'une police d'assurance nécessaire pour l'exploitation d'un cirque.

Chapitre IV. Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu et bois

Art. 17. Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeu, de même qu'aux bois et bosquets.

Art. 18. Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux énumérés dans un règlement communal séparé relatif aux espaces publics sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Art. 19. Sur les aires de jeux, il est défendu d'apporter toute sorte de verre.

Chapitre V. Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux

Art. 20. Est considéré dans le contexte de ce chapitre comme agglomération, l'espace se trouvant dans la zone indiquée comme telle par la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune.

Est considéré dans le contexte de ce chapitre comme « zone de liberté pour chiens » toute zone à l'intérieur de l'agglomération ainsi que dans les parcs communaux, déterminée par le conseil communal dans un règlement communal séparé relatif aux espaces publics, aménagée et signalée sur place comme « zone de liberté pour chiens ».

Art. 21. Toute activité incompatible avec la nature et l'aménagement d'une zone de liberté pour chiens, y est prohibée.

Art. 22. Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées.

Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

Art. 23. L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du bourgmestre.

Art. 24. Les chiens errant sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de contrôle et conduits à un lieu de refuge approprié ou remis aux responsables d'un asile pour animaux, qui en disposeront.

Chapitre VI. Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux

Art. 25. Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits énumérés aux articles **26 à 41**.

Art. 26. Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

Art. 27. Les tondeuses à gazon, les scies et généralement tous les autres appareils bruyants peuvent être utilisés entre 08h00 et 21h00 du lundi au samedi en semaine, mais leur utilisation est expressément interdite les dimanches et jours fériés.

Art. 28. Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

Art. 29. Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.

Art. 30. Le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.

Art. 31. Le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.

Art. 32. Le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.

Art. 33. Le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Art. 34. Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien.

Art. 35. Le fait d'introduire les chiens sur les aires de jeux ou autres espaces publics non autorisés aux chiens déterminés par le conseil communal dans un règlement communal séparé relatif aux espaces publics.

Art. 36. Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers en dehors des horaires suivants : 06h00 à 22h00.

Art. 37. Le fait pour les établissements du secteur HORESCA d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre défini par le conseil communal dans un règlement communal séparé concernant l'établissement d'étalages et de terrasses sur la voie publique.

Art. 38. Le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture suivantes : 07h30 à 22h00.

Art. 39. Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique en dehors de la période autorisée, à savoir la veille du jour prévu pour la collecte spécifique en question.

Art. 40. Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

Art. 41. Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

CHAPITRE VII. Pénalités

Art. 42. Les faits énumérés aux articles 26 à 41 sont sanctionnés d'une amende administrative de 25 euros à 250 euros.

Art. 43. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux autres dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police de 25 euros à 250 euros.

CHAPITRE VIII. Disposition abrogatoire

Art. 44. Est abrogé le règlement général de police du 15 janvier 2016.

2) unaniment

- de créer un service de proximité pour la commune de Schieren
- d'affecter Monsieur Pol Petit, agent municipal auprès de la commune de Schieren depuis le 1^{er} octobre 2023, au service de proximité de la commune de Schieren
- de charger le service de proximité de la commune de Schieren avec l'ensemble des missions prévues par la loi, à savoir :
 - ✓ sensibilisation du public à la sécurité, à la prévention et aux législations et réglementations en vigueur
 - ✓ information et signalement aux services compétents de la commune et de l'État des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie
 - ✓ assistance aux piétons qui traversent la chaussée
 - ✓ surveillance de personnes ou des propriétés de la commune lors d'événements organisés par celle-ci
 - ✓ assistance aux personnes victimes de détresses, d'accidents ou d'autres événements mettant en danger leur intégrité physique.

3) **unaniment** d'introduire un nouveau règlement-taxe relatif à la location des salles et infrastructures communales :

Règlement-taxe relatif à la location de salles et infrastructures communales

Article 1 – Classification des salles et infrastructures

Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5
Centre culturel "Al Schoul" (Intégralité du rez-de-chaussée incluant les alentours)	Centre culturel "Alen Atelier" (Ensemble complet incluant les alentours)	a) Centre culturel "Al Schoul" : Partie supérieure incluant le comptoir, la terrasse, les sanitaires et la garde-robe (excluant la cuisine et la salle principale) b) Hall sportif : Buvette du hall sportif incluant les alentours et les sanitaires	Centre culturel "Al Schoul" : Salle de réunion au premier étage	Hall sportif

Article 2 – Utilisation gratuite des salles et infrastructures

Les associations sans but lucratif ayant leur siège dans la commune de Schieren ont le droit d'utiliser gratuitement les différentes salles et infrastructures énumérées ci-dessus, sous réserve d'une réservation préalable et dans la mesure où elles sont disponibles. Ainsi, toutes les associations, syndicats ou autres entités ayant une affiliation communale par le biais d'un membre élu du conseil

communal ont le privilège d'utiliser gratuitement les salles et infrastructures énumérées ci-dessus, sous réserve d'une réservation préalable et dans la mesure de leur disponibilité.

Pour les congrès des partis politiques, des fédérations régionales/nationales et des différents syndicats locaux (p.ex : syndicats de gérance de résidences implantées sur le territoire de la commune de Schieren, syndicat de chasse, de pêche, etc.), l'utilisation des salles et infrastructures communales est gratuite pour deux réunions/manifestations par année.

De même pour les œuvres de bienfaisance, l'utilisation des salles est gratuite pour une manifestation par année, une justification écrite de la part de l'organisateur étant à produire.

Article 3 – Frais de location des salles et infrastructures sous types 1 à 4

Les frais de location sont des taxes forfaitaires, les frais de nettoyage finals ainsi que les frais réels en eaux, énergie et équipements sont compris dans la taxe.

Les détails des équipements couverts par la taxe forfaitaire sont définis dans les formulaires de réservation spécifiques associés à chaque salle ou infrastructure communale.

Lorsqu'un seul locataire procède à la location simultanée de plusieurs salles et infrastructures (à l'exception de la combinaison de type 1 et de type 3a), une réduction de 20 % est appliquée sur le montant total des frais de location cumulés.

Les frais de location mentionnés ci-dessous sont majorés de 50 % si la période de location englobe un jour férié légal.

Les salles et infrastructures communales peuvent être louées contre paiement des taxes d'utilisation suivantes :

a) Particuliers résidents et sociétés ayant leur siège dans la commune de Schieren :

Type	par manifestation* (> 1 jour)	par journée**	par demi-journée***	par heure
Type 1	1.250,00 €	650,00 €	325,00 €	pas possible
Type 2	750,00 €	400,00 €	200,00 €	pas possible
Type 3	750,00 €	400,00 €	200,00 €	pas possible
Type 4	Néant	250,00 €	125,00 €	50,00 €

b) Particuliers non-résidents et associations/sociétés n'ayant pas leur siège dans la commune de Schieren :

Type	par manifestation* (> 1 jour)	par journée**	par demi-journée***	par heure
Type 1	1.500,00 €	800,00 €	400,00 €	pas possible
Type 2	900,00 €	500,00 €	250,00 €	pas possible
Type 3	900,00 €	500,00 €	250,00 €	pas possible
Type 4	Néant	300,00 €	150,00 €	75,00 €

Pour l'application des taxes suivantes, on entend par :

***manifestation** : Le/les jour(s) d'ouverture au public, c'est-à-dire le/les jours où la manifestation a réellement lieu (en principe les weekends).

La location et la facturation y relative se fait par plage de 48 heures.

L'occupation des salles et infrastructures pour la préparation et le nettoyage subséquent n'est pas facturée (en principe 1 jour avant et 1 jour après la manifestation), dans la mesure où elle n'empêche pas d'autres manifestations.

****journée** : En principe, la location à la journée est autorisée du mardi au jeudi, pendant la plage de 8h00 à 22h00. La préparation des lieux et le nettoyage, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent règlement, sont effectués le jour de l'événement.

*****demi-journée** : En principe, la location à la demi-journée est autorisée du mardi au jeudi, pendant les plages suivantes : 08h00 – 12h00 et 14h00 à 18h00. La préparation des lieux et le nettoyage, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent règlement, sont effectués le jour de l'événement.

Article 4 – Frais de nettoyage

Les frais de nettoyage sont inclus dans les frais de location définis par le présent règlement.

Les frais de nettoyage inclus dans le forfait se limitent à l'entretien approfondi des parties suivantes : sols, parties communes, garde-robe, cuisine, sanitaires, etc.

Chaque locataire est tenu de restituer les locaux loués dans un état « balayé », en veillant à nettoyer tous les objets mobiles (telles que les chaises et les tables) et immobiliers (tels que le comptoir).

De plus, il est impératif de ranger les locaux loués de manière à ce que le service de nettoyage puisse effectuer son travail de manière adéquate.

L'état des lieux, réalisé après la manifestation, documentera scrupuleusement ces détails. En cas de non-respect des conditions énoncées, toute tâche additionnelle nécessaire, qu'elle soit réalisée par les salariés de la commune de Schieren ou par le service de nettoyage, sera imputée au locataire sous forme d'une déduction sur la caution ou par l'émission ultérieure d'une facture y relative.

Article 5 – Cautions

La caution est fixée, en fonction du type de salle et d'infrastructure en question, comme suit :

Type	Caution
Type 1	1.000,00 €
Type 2	500,00 €
Type 3	500,00 €
Type 4	50,00 €

Les associations mentionnées à l'article 2 du présent règlement en sont dispensées.

Article 6 – Frais d'annulation

- a) Les frais d'annulation, en cas d'existence d'un contrat de location valide pour tout locataire soumis aux dispositions du présent règlement des frais de location, sont échelonnés de la manière suivante :

Période d'annulation	Frais d'annulation
Annulation < 24h avant le début de la réservation des locaux	100 % des frais de location seront facturés
Annulation entre 24h et 1 semaine avant le début de la réservation des locaux	50 % des frais de location seront facturés
Annulation entre 1 semaine et 1 mois avant le début de la réservation des locaux	25 % des frais de location seront facturés
Annulation > 1 mois avant le début de la réservation des locaux	0 % des frais de location seront facturés

Néanmoins, le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit, en raison de divers facteurs fondés et raisonnables (p. ex. les conditions météorologiques, etc.), de déterminer au cas par cas le montant des frais d'annulation. Cette décision sera prise sur base d'un consensus majoritaire conjointement avec le conseil communal, ceci à travers une proposition et un échange afférent par voie de courrier électronique.

- b) Chaque année (jusqu'au 31.01), les associations sans but lucratif ayant leur siège dans la commune de Schieren, bénéficient du droit de priorité pour la réservation des salles et des infrastructures nécessaires à l'organisation de leurs manifestations traditionnelles.

Les frais d'annulation, en cas d'existence d'un contrat de location valide, sont échelonnés comme suit pour les associations déterminées à l'article 2 du présent règlement :

Période d'annulation	Forfait d'annulation
Annulation < 24h avant le début de la réservation des locaux	Forfait de 250,00 €
Annulation entre 24h et 1 semaine avant le début de la réservation des locaux	Forfait de 125,00 €
Annulation entre 1 semaine et 1 mois avant le début de la réservation des locaux	Forfait de 75,00 €
Annulation > 1 mois avant le début de la réservation des locaux	Forfait de 0,00 €

Néanmoins, le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit, en raison de divers facteurs fondés et raisonnables (p. ex. les conditions météorologiques, etc.), de déterminer au cas par cas le montant des frais d'annulation. Cette décision sera prise sur base d'un consensus majoritaire conjointement avec le conseil communal, ceci à travers une proposition et un échange afférent par voie de courrier électronique.

Article 7 - Certification « Green Events » : Soutien financier

Les locataires ont la possibilité de recevoir un soutien financier supplémentaire de la part de la commune, s'élevant à 100,00 € par manifestation, sous réserve de présenter le label « Green Events » lors de la réservation des locaux ou au plus tard dans les 2 semaines suivant la manifestation.

Cette initiative émanant initialement du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité vise à encourager et à récompenser les événements respectueux de l'environnement.

Article 8 – Perte de clés/badges

Une somme forfaitaire de 100,00 € sera facturée en cas de perte de clés/badges.

Article 9 – Modalités d'application

Toute mise à disposition d'une salle ou infrastructure est formalisée par un contrat signé préalablement par le locataire et le collège des bourgmestre et échevins.

Après la signature du contrat de location, le paiement des frais de location et de la caution doivent se faire au moins deux semaines avant la manifestation et ceci uniquement par virement bancaire sur le compte de la recette communale. Les clés ne sont délivrées que moyennant preuve de paiement des frais de location et de la caution.

Après avoir rempli les conditions de paiement de la caution et des frais de location, une visite des locaux par le locataire et un représentant de la commune, formalisée par un état des lieux à signer par les deux parties, doit être effectuée. À la fin de la période de location convenue, une seconde inspection est réalisée pour constater la propreté et l'état des locaux, également formalisée par un état des lieux. Si, malgré d'éventuels défauts notés lors de la première visite, l'état des lieux est impeccable, la caution est restituée au locataire. En revanche, si des frais de remise en état sont nécessaires en raison de défauts constatés lors de la deuxième visite des locaux, ceux-ci sont déduits de la caution, ou facturés au locataire si la caution ne couvre pas l'ensemble des frais de réparation.

et des dommages importants.

Toutes les dispositions et conditions en relation avec la caution, la visite des locaux, l'état des lieux avant et après la période de location convenue, la présentation d'une police d'assurance couvrant d'éventuels dégâts et autres modalités d'application du présent règlement, sont définies dans le règlement communal à part concernant l'utilisation des salles et infrastructures communales.

Un locataire, qui n'a pas respecté ses engagements, pourra être exclu du droit de location lors d'une demande ultérieure.

Article 10 – Régime spécial

a) Salles et infrastructures sous types 1 à 4

Par dérogation aux différentes taxes fixées ci-dessus, les salles et infrastructures sous types 1 à 4 peuvent être mises à disposition d'associations ou d'autres entités n'ayant par leur siège dans la commune pour des activités régulières et répétitives à des fins caritatives et sociales, dans un dessein honorable et intégrateur au sein de la société, dans la mesure où elle n'empêche pas d'autres manifestations.

Dans ce cas, la taxe forfaitaire de 30,00 € par heure est applicable.

Pour les utilisateurs profitant des salles et infrastructures sous types 1 à 4 pendant au moins 250 heures par an, cette taxe est fixée à 15,00 € par heure.

b) Hall sportif sous type 5

Par dérogation aux différentes taxes fixées ci-dessus, le hall sportif sous type 5 peut être mis à disposition d'associations ou d'autres entités n'ayant par leur siège dans la commune pour des activités sportives scolaires ou parascolaires (structures d'accueil conventionnés avec la commune de Schieren) ou activités sportives d'entraînement ou de loisir ne nécessitant pas que le sol soit couvert de tapis protecteurs.

Dans ce cas, la taxe forfaitaire de 100,00 € par heure est applicable.

Pour les utilisateurs profitant du hall sportif sous type 5 pendant au moins 250 heures par an, cette taxe est fixée à 75,00 € par heure.

Aucune caution n'est demandée dans les cas énumérés dans le présent article.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale.

Article 12 – Dispositions abrogatoires

Abrogation du règlement communal sur les tarifs de location des salles communales du 16 mai 2018 (approbation ministérielle du 28.09.2018 – n° réf : 827xf5f30)

Abrogation du règlement communal fixant les tarifs pour l'utilisation du hall sportif à Schieren (approbation ministérielle du 28.09.2018 – n° réf : 827xf5f30).

-
- 4) **unanimentement** de modifier l'article 9 « Taxe forfaitaire » du règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés du 25 novembre 2020 (approbation ministérielle du 15 décembre 2020 / n° réf : 835x93ed0/DZ et arrêté grand-ducal du 9 décembre 2020) comme suit :

Art.- 9. Taxe forfaitaire

Une taxe forfaitaire annuelle de 45,00 € est prélevée auprès de tous les ménages privés domiciliés ou non-domiciliés en la commune et auprès de toutes les entités industrielles, commerciales, artisanales, administratives ou autres implantées sur le territoire de la commune indépendamment du fait qu'elles soient desservies par la collecte publique ou non. Cette taxe est due pour couvrir tous les autres coûts encourus par la commune en matière de gestion des déchets et n'étant pas couverts par les autres taxes de ce règlement.

5) **unanimentement** d'adapter l'article 5 du chapitre I. « Dispositions générales » du règlement communal concernant les cimetières et les inhumations du 19 décembre 1975 aux nouvelles dispositions du règlement communal de la Ville de Diekirch du 14 décembre 2023 (n° de référence : 332/23/CR – 846xbaf8f) concernant le cimetière forestier régional.

6) **unanimentement** d'abroger la décision du 24 septembre 2014 aux termes de laquelle le conseil communal a fixé à 180,00 € le tarif annuel à supporter par chaque abonné au réseau pour l'utilisation de l'antenne collective à partir du 1^{er} janvier 2015 (approbation ministérielle du 17 décembre 2014, n° de référence : MI-DFC-4.0042/NH - 33724).

7) **unanimentement** d'abroger la délibération du 8 janvier 2015 aux termes de laquelle le conseil communal a décidé de fixer à 25,00 € par membre et séance le montant d'un jeton de présence revenant aux membres bénévoles de l'équipe de gestion du « Pacte Climat » (approbation ministérielle du 27 mars 2015, n° de référence : 44/15/CAC).

8) **unanimentement** d'approuver l'avenant n°1 au contrat en matière de débits de boissons initial signé en date du 20 décembre 2023 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schieren et Monsieur Paul Meyer avec effet au 1^{er} juin 2024 et pour une indemnité annuelle de 2.000,00 €.

9) **unanimentement** d'approuver l'avenant à la convention d'exécution du PAP NQ « Huelscheck » conclue en date du 22 décembre 2023 entre le collège des bourgmestre et échevins et le Fonds du Logement, siégeant à L-1311 Luxembourg, boulevard Marcel Cahen, n°52, consistant en l'ajustement des articles 11 et 27 visant à revoir les différentes étapes de réalisation dudit projet.

10) **unanimentement** d'approuver le contrat de bail signé en date du 7 décembre 2023 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schieren et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur Gilles Roth, Ministre des Finances, avec effet au 1^{er} décembre 2023 pour une durée de 25 mois et pour un loyer annuel de 150.000,00 € TTC.

11) **unanimentement** d'arrêter provisoirement le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2022.

12) **unanimentement** d'approuver des titres de recette de l'exercice 2023.

13) **unanimentement** d'accorder les contrats de concession au cimetière de Schieren ci-après :

Tombe N°	Noms et prénoms	Localité	Durée	Montant
1-B1-2R-01	SCHILT-MEISCH Suzette	Schieren	15 ans	300,00 €
1-B1-1R-01	HOFFMANN Marguerite	Schieren	30 ans	387,50 €
1-B2-12R-07	FELTES Jean Clifton	Schieren	15 ans	250,00 €

1-B1-L11-05	STROCK-EICHER Andrée	Schieren	15 ans	325,00 €
1-B2-4R-04	GENSON Claudette	Schieren	30 ans	375,00 €
1-B2-3R-05	FOHL Martin	Schieren	15 ans	300,00 €

14) unanimement d'arrêter l'occupation des postes des agents nouvellement affectés par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse auprès de l'enseignement fondamental de la commune de Schieren pour l'année scolaire 2023/2024 conformément au tableau ci-après :

Cycle	Libellé du poste	Attribution
C1	100 % 2023/2024	Waldbillig Désirée
C2-4	100 % 2023/2024	Goergen Christiane
C2-4	100 % 2023/2024	Meyer Olivier
C2-4	100 % 2023/2024	Liu Ying Mei
C1	SUR 20 2023/2024	Martins Da Costa Cindy
C2-4	SUR 19 2023/2024	Ries Shanti
Précoce éducatrice	Départ Wantz Annick 50 %	Adamy Sandy
C1	Remplaçant permanent 6 leçons	Martins Da Costa Cindy
C2-4	Remplaçant permanent 75 %	De Magalhaes Ferreira Carla

Remarque générale :

Le présent rapport reproduit brièvement les décisions formelles prises par le conseil communal en sa séance du 30 janvier 2024.

Les indications susvisées sont données sans engagement et sous toutes réserves.

En cas d'incohérence, d'erreur ou de divergence, seules les délibérations dûment signées par la majorité des membres du conseil communal font foi.

Schieren, le 11 mars 2024
Le collège des bourgmestre et échevins